

N° 1703779

Société AXA FRANCE IARD

M. Le Roux
Rapporteur

M. Rémy
Rapporteur public

Audience du 7 décembre 2017
Lecture du 29 décembre 2017

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 août et 20 novembre 2017, la société Axa France Iard, représentée par le cabinet d'avocats Lexcap, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 juin 2017 par laquelle le préfet du Finistère a rejeté sa demande préalable du 31 mai 2017 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser à la somme de 2 010 336 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 7 décembre 2016, avec capitalisation en vertu de l'article 1343-2 du code civil ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est incontestablement engagée ; les manifestants qui ont commis les dégradations faisaient partie du groupe qui a manifesté devant le bâtiment propriété de la SNI ;

- un groupe de manifestants constitue un attroupement et le délit pénal consistant en des dégradations et incendies volontaires est constitué ; les dégradations ont été commises en continuité du mouvement initial ; il s'agissait de l'organisation d'une manifestation d'agriculteurs pour protester contre les charges excessives et les difficultés que rencontre leur filière, sans démonstration d'une volonté délibérée d'aller porter atteinte à des édifices déterminés et ciblés par avance ; l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Brest de quatre protagonistes sur les dix visés par la mesure d'instruction précise qu'ils ne sont pas poursuivis pour une action en bande organisée ; l'existence d'une certaine organisation de la

manifestation n'est pas un critère suffisant, dès lors que le principe même d'une manifestation est de regrouper des personnes organisées porteuses d'un mouvement protestataire.

- les forces de police n'ont rien fait pour entraver la progression du rassemblement vers le centre des impôts malgré la destruction du bâtiment de la MSA dans la commune voisine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que :

- les dommages occasionnés à l'assuré de la société requérante en septembre 2014 l'ont été lors d'une opération « commando » menée par des paysans ; les actions litigieuses ont nécessité organisation et coordination ;

- les actions en causes menées par les paysans ont été organisées et préméditées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Roux, rapporteur,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- et les observations de Me Faguer, représentant la société Axa France Iard.

1. Considérant que dans la nuit du 19 au 20 septembre 2014, une centaine de manifestants, producteurs de légumes, et des personnes associées au collectif dit des « bonnets rouges », se sont regroupés autour du centre des finances publiques de Morlaix, pour protester contre les charges excessives et les difficultés que rencontrait leur filière ; qu'à cette occasion, des individus ont incendié volontairement ce bâtiment, appartenant à la société nationale immobilière (SNI) ; que par décision du 30 juin 2017 la demande d'indemnisation formée le 31 mai 2017 par la société Axa France Iard, en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de la société SNI, a été rejetée par préfet du Finistère ; que la société requérante demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices résultant de ces événements à hauteur d'une somme totale de 2 010 336 euros ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens* » ; que l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés ;

En ce qui concerne la responsabilité sans faute :

3. Considérant que l'incendie du centre des finances publiques situé sur la commune de Morlaix dans le Finistère dans la nuit du 19 au 20 septembre 2014 a été provoqué par des

participants à une manifestation de producteurs de légumes, faisant suite à d'autres opérations menées durant la même semaine pour faire état des difficultés de la filière ; que cet incendie est le point final des actions menées sur ce site par un groupe déterminé d'individus qui impliquaient un degré certain d'organisation et la mise en œuvre concertée de moyens destinés à encombrer et détériorer ce site ; que ces actions présentaient ainsi un caractère prémédité et ne peuvent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement au sens des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

En ce qui concerne la responsabilité pour faute :

4. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité publique aurait été avertie en temps utile de la préparation de l'acte illicite projeté contre le centre des finances publiques de Morlaix ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les préjudices dont elle demande réparation trouveraient leur origine dans les manquements fautifs de l'Etat en matière de police ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de la société Axa France Iard doivent être rejetées, y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Axa France Iard est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Axa France Iard et au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,
M. Le Roux, premier conseiller,
Mme Havas, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : P. LE ROUX

Signé : L. MARTIN

Le greffier,

Signé : C. MERCIER

La République mande et ordonne au **préfet du Finistère** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision